**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre les soussignés :**

La société Khepri Invest, SAS au capital social de 000 (quinze-mille) euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° , dont le siège social est situé 188, Grande Rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent sur Marne,

(ci-après : « Khépri Invest »). Khépri Invest détient un organisme formation Khépri Formation enregistré auprès de la préfecture d’Ile de France sous le numéro .

Représentée par Madame Evelyne Revellat

**Ci-après « Le Centre »**

**D’une part, Et**

*La société (dénomination sociale) ..........................................................................................*

*Société (forme juridique) ........................................................................................................*

*Au capital de (indiquer le montant en Euros (€) (en chiffres et lettres) .................................*

*........................................................................................................................................*

*Dont le siège social est situé à (préciser l’adresse) ................................................................*

*...............................................................................................................................................*

*Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de (mentionner la ville) .....*

*........................................................................................................................................*

*Sous le numéro SIREN (le préciser) .........................................................................................*

*Et inscrite à l’URSSAF de (mentionner la ville) .......................................................................*

*Sous le numéro (le préciser) ...................................................................................................*

*Représentée par Madame (mentionner son identité) ...........................................*

*Dûment habilité en sa qualité de (préciser sa fonction) de :*

*Docteur en pharmacie.*

**Ci-après «Le Partenaire»**

**D’autre part :**

Il est au préalable rappelé que ce contrat a pour objectif de permettre à Khépri Invest de

contractualiser sa relation avec ses partenaires opérationnels et/ou financiers. Le contrat rappelle ainsi les conditions et obligations de chacun dans le cadre de ce partenariat.

Ceci étant rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Objet

Les dispositions du présent Contrat définissent les conditions techniques, juridiques et

financières permettant aux deux Parties de s’engager dans le cadre d’un Partenariat. Les

dispositions du présent Contrat sont impératives et s’appliquent au Partenaire Distributeur

lors de toute transaction conclue avec le Partenaire Contributeur opérationnel et/ou Sponsor.

**Article 2 :** Obligations et missions du Partenaire Contributeur

**Article 2.1. :** Dispositions Générales

Le Partenaire Contributeur s’engage à exécuter dans les délais prévus au Contrat, les tâches prévues aux présentes pour le compte du Partenaire Distributeur, telles que définies dans le cadre dudit Contrat, et correspondant parfaitement aux besoins et aux attentes dudit Partenaire Distributeur. Ces tâches sont notamment détaillées et précisées en annexe. En revanche, il est interdit au Partenaire Contributeur d’agir au nom du Partenaire Distributeur ou d’engager la responsabilité dudit Partenaire Distributeur, à moins qu’il en ait reçu l’accord préalable, écrit et exprès de ce dernier. Le Partenaire Sponsor n’est tenu d’accomplir que les tâches expressément prévues dans les présentes. Enfin, le Partenaire Contributeur reconnaît qu’il a lu, compris et accepté, sans réserve et dans leur intégralité, les dispositions du présent Contrat.

**Article 2.2. :** Obligation de loyauté et de bonne foi

Le Partenaire Contributeur s’engage à exécuter avec loyauté, de bonne foi et dans un souci de transparence, ses obligations envers le Partenaire Distributeur.

**Article 2.3.** : Obligation de collaboration

Le Partenaire Contributeur s’engage à collaborer de façon pleine et entière avec le Centre en vue du bon déroulement du Partenariat. Le Partenaire Contributeur s’engage ainsi à être diligent, réactif et disponible dans ses relations avec le Partenaire Distributeur.

En outre, le Partenaire Contributeur s’engage à apporter son concours au suivi des opérations liées à l’exécution du Partenariat souscrit, dans les conditions nécessaires et adéquates.

**Article 2.4.** : Obligation de conformité

Le Partenaire Contributeur s’engage à accomplir un Partenariat conformément aux besoins et aux attentes du Partenaire Distributeur.

**Article 2.5. :** Obligation de moyens

Le Partenaire Contributeur est tenu à une obligation de moyen. Ainsi, le Partenaire Contributeur s’engage à accomplir la mission qui lui a été impartie par le Partenaire Distributeur, dans les meilleurs délais, et cela, conformément aux dispositions des présentes. Ainsi, le Partenaire Contributeur s’engage à atteindre les objectifs demandés par le Partenaire Distributeur, quelques soient les moyens utilisés et dont il dispose. Dans l’hypothèse où le Partenaire Contributeur ne parviendrait pas au résultat escompté, le Partenaire Distributeur pourrait exiger la résiliation du présent Contrat.

**Article 3 :** Obligations et missions du Partenaire Distributeur

**Article 3.1. :** Dispositions Générales

Le Partenaire Distributeur reconnaît qu’il a lu, compris et accepté, sans réserve et dans leur

intégralité, les dispositions du présent Contrat. Le Partenaire Distributeur reconnait qu’il

fournira les moyens techniques et juridiques en contrepartie des obligations pesants sur le Partenaire Contributeur.

**Article 3.2. :** Obligation de loyauté et bonne foi

Le Partenaire Distributeur s’engage à exécuter avec loyauté, de bonne foi, et dans un souci

de transparence, ses obligations envers le Partenaire Contributeur afin que le Partenariat se

déroule dans les meilleures conditions possibles. Le Partenaire Distributeur s’engage ainsi, à

demander au Partenaire Contributeur aucune prestation de services qui n’ait pas été

explicitement prévue dans les présentes, sauf sous forme d’un avenant au présent Contrat

ou d’une commande séparée. Par ailleurs, le Partenaire Distributeur s’engage à ne pas

s’immiscer ni à interférer, directement ou indirectement dans la réalisation des missions du

Partenaire Contributeur. Si le Partenaire Distributeur décide de contracter avec le ou les client(s) apportés par le Partenaire Contributeur, il devra le faire dans les conditions et aux tarifs prévus aux présentes. Enfin, le Partenaire Distributeur s’engage à traiter le Partenaire Contributeur de la même façon qu’il le fait avec ses autres partenaires, et à ne pas se livrer à des pratiques discriminatoires à l’égard dudit Partenaire Contributeur.

**Article 3.3.** : Obligation de collaboration

Le Partenaire Distributeur s’engage à collaborer de façon pleine et entière avec le Partenaire

Contributeur en vue du bon déroulement du Partenariat. Le Partenaire Distributeur s’engage

ainsi :

- A faire preuve de diligence, de réactivité et de disponibilité dans ses relations avec le

Partenaire Contributeur ;

- A apporter son concours pour permettre au Partenaire Contributeur d’assurer le suivi des opérations liées à l’exécution du Partenariat, telles que les vérifications

d’informations et toutes autres opérations nécessaires.

**Article 3.4.** : Obligation de contrepartie

Le Partenaire Distributeur s’engage à fournir au Partenaire Contributeur, en temps utile, toutes les contreparties inhérentes aux engagements du Partenaire Contributeur. Ces

contreparties sont précisées en annexe.

**Article 4 :** Durée et renouvellement du Contrat

**Article 4.1. :** Dispositions Générales

Le présent Contrat est exclusif et limité aux présentes. En particulier, le Contrat s’appliquera

pendant toute la durée des relations contractuelles entre les Parties.

**Article 4.2. :** Date de conclusion du Contrat

Le présent Contrat est présumé conclu au jour de sa signature conjointe par les Parties.

**Article 4.3. :** Date d’effet du Contrat

Le présent Contrat prend immédiatement effet au jour de sa signature, telle que décrite à

l’article 4.2. des présentes.

**Article 4.4. :** Délais d’exécution du Contrat

Le Contrat reste en vigueur jusqu’à l’achèvement complet du processus de Partenariat, à

savoir jusqu’à l’exécution complète de la mission demandée par le Partenaire Contributeur au Partenaire Distributeur, ainsi qu’aux dates convenues entre les Parties.

**Article 4.5.** : Réserve

Le Partenaire Contributeur se réserve le droit de ne pas accepter une demande de

renouvellement du Contrat par le Partenaire Distributeur, pour des raisons de non-respect

des délais, notamment touchant au paiement du Prix de la Prestation.

**Article 4.6.** : Fin du Contrat

Le présent Contrat prend fin à l’accomplissement des échanges du soutien financier contre

les contreparties prévues en annexe.

**Article 5 :** Prix et Conditions financières

**Article 5.1**. **:** Prix du Partenariat

Le prix du partenariat est fixé selon le barème prévu en annexe. La contrepartie à ce partenariat intellectuel et commercial est prévue en annexe.

**Article 5.2.** : Moyens et délais de paiement

Le Partenaire Contributeur règlera au Partenaire Distributeur le montant du Prix du Partenariat au moyen de virements bancaires ou de chèques. Le Partenaire Distributeur devra alors fournir au Partenaire Sponsor un relevé d’identité bancaire ou postal de son compte (si le moyen de paiement est le virement bancaire).

**Article 6 :** Conformité du Partenariat

Le Partenaire Sponsor déclare que les missions qu’il effectue pour le Partenaire Distributeur

sont conformes à la législation en vigueur en France, et bien entendu, au présent Contrat.

**Article 7 :** Déclaration d’indépendance réciproque des Partenaires

Le Partenaire Contributeur et le Partenaire Distributeur sont des Parties indépendantes l’une de l’autre et conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon

constitutive d'une société de fait ou de droit, une société commune, un mandat, un contrat

de franchise ou d’agent économique, un rapport de salariat entre les deux Parties. De ce fait,

les Parties décident de soumettre les conditions de cette collaboration aux seules

dispositions de la présente convention.

**Article 8** : Confidentialité

**Article 8.1. :** Dispositions générales

Chaque Partie s’engage à ne pas divulguer aux tiers les données personnelles et privées de

l’autre Partie, et à ne pas les utiliser à d’autres fins que l’exécution du présent Contrat. En

outre, chaque Partie est tenue de ne pas divulguer aux tiers les données personnelles

nominatives et/ou bancaires auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du

Partenariat. A défaut, la Partie concernée engage sa responsabilité à l’égard de la Partie

lésée, notamment en cas de préjudice subi du fait de la divulgation des données précitées.

En cas d’une telle divulgation, la Partie concernée se réserve également le droit de résilier le

présent Contrat.

Par ailleurs, chaque Partie s’oblige à prendre toutes les mesures et précautions nécessaires

pour assurer la confidentialité du déroulement du Partenariat qui les unit, ainsi que de

toutes données visant ledit Partenariat ou son exécution. Toutefois, cette obligation de

confidentialité ne s’applique pas à toute information qui est ou qui deviendrait publique

sans que chacune des Parties ait manqué à son obligation de confidentialité.

**Article 8.2. :** Confidentialité du Partenaire Contributeur

La mission du Partenaire Contributeur lui impose le secret en ce qui la concerne. Ainsi, le

Partenaire d’affaires s’engage à ne pas divulguer aux tiers aucune information pouvant

revêtir un caractère personnel, confidentiel et/ou privé, relative à l’activité professionnelle

du Partenaire Distributeur. De manière générale, sont visées toutes informations affectant la

rentabilité du Partenaire Distributeur. Le Partenaire Contributeur s’engage en outre à ne pas

utiliser de telles informations à d’autres fins que l’exécution du présent Contrat. Par ailleurs,

le Partenaire Contributeur s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la

confidentialité du Partenariat le liant au Partenaire Distributeur, ainsi que des données

visant ce dernier.

**Article 9 :** Force majeure

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l’autre, de l’inexécution ou

des retards dans l’exécution de leurs obligations prévues au présent Contrat, et qui seraient

dus à la survenance d’un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence

et par les tribunaux français.

**Article 10 :** Clause d’intégralité ou des quatre coins

Il est convenu que le présent Contrat renferme toutes les conditions et obligations que les

Parties ont adopté et que ledit Contrat ne peut être ni contredit ni complété par des

déclarations ou des documents antérieurs. Ainsi, le Contrat se substitue à tout autre

document qui aurait pu être signé antérieurement ou échangé entre les Parties à une date

précédant la conclusion des présentes.

**Article 11 :** Résiliation

**Article 11.1. :** Cas général

En cas d’inexécution totale ou partielle par l’une des Parties de ses obligations prévues dans

les présentes, la Partie créancière de l’obligation inexécutée par l’autre adressera au

domicile (ou siège social) de cette dernière un courrier recommandé avec demande d’accusé

de réception la mettant en demeure d’exécuter l’obligation lui incombant. Si cette mise en

demeure notifiée à la Partie défaillante reste sans effet -à compter de la date de

présentation de ladite notification- l’autre Partie pourra demander légitimement la

résiliation de plein droit du présent Contrat, dans un délai de (préciser le nombre de jours

ouvrés, ouvrables ou calendaires) suivant ladite mise en demeure, sans formalité judiciaire ou extrajudiciaire, ainsi que sanspréjudice de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre. Lanotification doit motiver de manière précise la cause de la résiliation. A défaut, cettedernière n’est pas valable.

**Article 11.2.** : Extinction des relations contractuelles

La résiliation met fin aux relations contractuelles entre les Parties. A l’expiration du Contrat,

qu’elle qu’en soit la cause, chacune des Parties s’engage à maintenir le caractère

confidentiel des données mises en jeu au titre de leurs relations contractuelles. Par ailleurs,

la résiliation ne libère pas les Parties de leurs obligations, notamment financières, nées

antérieurement à la date de ladite résiliation.

**Article 12 :** Droit applicable et attribution de juridiction

L’interprétation et l’exécution des dispositions du présent Contrat sont soumises au droit

français.

Tout différend ou litige né à l’occasion du présent Contrat, portant sur leur application, leur

interprétation et/ou les responsabilités encourues, et qui n’aurait pu être réglé à l’amiable

par les Parties, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Notons que les Parties font élection de leur domicile à leur adresse respective indiquée dans

le présent Contrat.

Fait à ......................................................

Le …./…./2…

Fait en deux exemplaires originaux.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher chaque page.

**ANNEXE I : Prix et contrepartie**

Les voies de l’innovation partenariale sont multiples :

Ou bien l’entreprise exprime un besoin pour la mise au point ou l’amélioration d’un produit, d’un service, d’un procédé de fabrication, etc. Elle peut, par exemple, avoir besoin d’une assistance scientifique pour intégrer des briques innovantes en complément de technologies existantes. Elle peut également solliciter les chercheurs pour contribuer à une solution radicalement nouvelle qu’elle a en vue.

Ou bien l’entreprise souhaite élargir son offre, ses procédés ou ses méthodes en puisant dans des solutions émergentes issues des laboratoires de recherche. Grâce à sa veille technologique et/ou à la promotion par les laboratoires de recherche de leurs technologies et savoir-faire, l’entreprise identifie les innovations intéressantes pour elle, puis elle collabore avec les chercheurs pour effectuer le passage entre un prototype de laboratoire et sa mise en œuvre industrielle.

Engagement de moyens et non de résultats Par nature, la recherche se confronte à l’inconnu et à l’incertitude. Une action de recherche ne débouche pas nécessairement sur les résultats attendus. Sa réalisation peut rencontrer des aléas dont certains pourront être dépassés et d’autres se révéler bloquants. Pour cette raison, un contrat de recherche ne peut comprendre qu’un engagement de moyens et non pas un engagement de résultats, à la différence d’un contrat de prestation de services. Incidemment, du fait du caractère exploratoire de ces travaux, un dialogue bien entretenu entre l’entreprise et le laboratoire permet de faire face aux adaptations et réorientations qui sont parfois nécessaires à l’exécution du programme de recherche. 3 Création de connaissance et protection de la propriété intellectuelle La recherche partenariale a pour but de produire des connaissances et des technologies nouvelles, qui seront exploitées par l’entreprise. La gestion de la propriété intellectuelle est donc un aspect essentiel à prendre en considération dans l’établissement d’un partenariat de recherche. 3 Fixation du prix S’agissant de travaux qui portent sur des technologies nouvelles dont l’impact sur le marché ne peut être déterminé à l’avance, l’on ne dispose généralement pas, pour fixer leur valeur, de prix de marché pouvant servir de référence.

La valeur des connaissances, des savoir-faire et des compétences mobilisés par le laboratoire. Enfin, le contrat comporte également un volet sur les revenus générés lors de l’exploitation. Recettes sur contrats collaboratifs : le partenariat entre laboratoires et entreprises peut aussi être collaboratif, avec objectif commun, contribution commune à la réalisation et partage des risques et des résultats.

### L’ACCORD-CADRE

C’est une convention fixant un cadre général de coopération qui est établie dans le cas où l’entreprise a vocation à collaborer de façon régulière avec un laboratoire dans un domaine scientifique déterminé. Il permet alors de faciliter la conclusion de contrats spécifiques et les échanges entre les partenaires.

Le cadre ainsi fixé sera alors appliqué dans les autres contrats spécifiques qui en découleront. Ce type de contrat est établit lorsque les partenaires ont une volonté de mettre en place différents contrats et/ou de créer des structures de recherche.

### LE CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

C’est un contrat par lequel des parties s’engagent les unes envers les autres à mener conjointement un programme de recherche.

Chacune des parties apporte sa propre contribution pour arriver ensemble à un résultat déterminé au préalable. La contribution des différentes parties peut revêtir différentes formes : apport intellectuel, humain, matériel, financier, etc. Les résultats obtenus dans le cadre de collaboration appartiennent en copropriété aux parties, en fonctions de leurs apports.

C’est ce type de contrat qui sert de base à la négociation dans le cadre d’une CIFRE.